

**Contrat-type de travail avec
salaires minimaux impératifs
pour le secteur du gros œuvre
(CTT-GO)**

J 1 50.20

du 17 décembre 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c,
de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du
29 avril 1999;
vu la requête en édicition du Conseil de surveillance du marché de l'emploi
(ci-après : CSME) agissant en tant que commission tripartite cantonale au
sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, du 4 décembre 2018;
vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée par la Commission
paritaire genevoise du gros œuvre dans le secteur du gros œuvre;
vu que la convention collective nationale du gros œuvre arrive à échéance le
31 décembre 2018 et que ce secteur ne sera plus couvert par une convention
collective de travail étendue au 1^{er} janvier 2019;
vu que les partenaires sociaux sont en pourparlers et qu'un nouvel accord
national pourrait être conclu prochainement, dont il est prévu de requérir
l'extension;
attendu qu'il convient dans l'intervalle d'éviter toute détérioration des
conditions de travail, soit de stabiliser ce secteur au moyen d'un contrat-type
de travail comprenant des salaires minimaux impératifs au sens de
l'article 360a CO;
attendu que la Chambre a soumis les articles 1 et 2 à la Commission paritaire
genevoise du gros œuvre qui a fait valoir la modification du champ
d'application intervenue par arrêté d'extension du 2 mai 2017, entraînant la
reformulation de l'article 1, alinéa 1, lettre b, et alinéa 2, 4^e tiret, du présent
CTT;
attendu que le CSME sollicite que les salaires minimaux impératifs soient
fixés pour une durée d'une année, la Chambre fera suite à cette demande;
considérant qu'il conviendra de modifier ces salaires lorsque le nouvel accord
national entrera en vigueur, afin d'éviter que les entreprises dissidentes ne
puissent pratiquer des salaires inférieurs à ceux des entreprises

conventionnées pendant la période séparant l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT et l'entrée en vigueur de son extension;
attendu que par ailleurs la Chambre prévoit que le contrat-type de travail ne s'appliquera pas aux travailleurs dès qu'ils seront soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme travailleurs du secteur du gros œuvre au sens du présent contrat-type de travail, les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés dans les entreprises dont l'activité prépondérante relève du secteur principal de la construction et qui exécutent ou font exécuter à Genève :

- a) des travaux de bâtiment, du génie civil y compris travaux spéciaux du génie civil, des travaux souterrains et des constructions de routes (y compris pose de revêtement);
- b) du terrassement, de la démolition, de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle;
- c) de la taille de pierre et de l'exploitation de carrières ainsi que du pavage;
- d) des travaux de façade et d'isolation de façades;
- e) de l'isolation pour les travaux à l'enveloppe des bâtiments au sens large ainsi que des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
- f) de l'injection et de l'assainissement du béton ainsi que du forage et du sciage de béton;
- g) de l'asphaltage et de la construction de chapes.

² Ne sont pas comprises dans le champ d'application :

- les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment. Ce domaine comprend les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades, y compris les fondations et les soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique;
- les entreprises d'étanchéité;
- les entreprises de marbrerie;
- les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'article 35 de l'ordonnance sur les déchets (OLED), ainsi que le personnel y étant employé.

³ Le contrat-type de travail s'applique à tous les travailleurs occupés sur les chantiers, dans une entreprise soumise au champ d'application, y compris ceux qui exécutent des travaux auxiliaires à la construction, à l'exception des catégories suivantes :

- contremaîtres et chefs d'atelier;
- personnel dirigeant, technique et administratif;
- personnel de cantine et de nettoyage.

⁴ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ La durée de travail annuelle étant de 2 112 heures (2 030 heures pour les travaux de sciage de béton), les salaires minimaux bruts, horaires ou mensuels, sont les suivants :

	fr./heure	fr./mois
a) Travaux du secteur principal de la construction		
- Chef d'équipe (classe CE)	34,55 fr.	6 080 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	32,00 fr.	5 633 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	30,80 fr.	5 424 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	29,05 fr.	5 112 fr.
- Ouvrier de la construction (classe C)	25,85 fr.	4 548 fr.
b) Travaux souterrains		
- Chef d'équipe (classe CE)	36,00 fr.	6 337 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	32,00 fr.	5 633 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	30,80 fr.	5 424 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	29,05 fr.	5 112 fr.
- Ouvrier de la construction (classe C)	25,85 fr.	4 548 fr.
c) Sciage de béton		
- Chef d'équipe (classe CE)	37,45 fr.	6 337 fr.
- Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	33,30 fr.	5 633 fr.

– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	32,05 fr.	5 424 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	30,20 fr.	5 112 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	26,90 fr.	4 548 fr.
d) Travaux spéciaux de génie civil		
– Chef d'équipe (classe CE)	34,55 fr.	6 080 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	31,55 fr.	5 553 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	30,40 fr.	5 348 fr.
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	28,30 fr.	4 978 fr.
– Ouvrier de la construction (classe C)	25,45 fr.	4 477 fr.
e) Apprentis		
– 1 ^{re} année d'apprentissage	6,00 fr.	1 088 fr.
– 2 ^e année d'apprentissage	11,00 fr.	1 995 fr.
– 3 ^e année d'apprentissage	16,00 fr.	2 902 fr.

² Les travailleurs ont droit à un 13^e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^e mois de salaire est versé au prorata.

³ En outre, ils ont droit à une pause payée de 15 minutes. Elle est rémunérée à raison de 2,9% du salaire brut mensuel, selon décompte AVS (13^e salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales.

⁴ Les salaires minimaux prévus aux alinéas 1 à 3 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

⁵ Le caractère impératif des salaires est valable pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT